



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 074/2016 DU 27 JUIN 2016

Approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations.

Date de convocation : 21 JUIN 2016		L'an deux mille seize, le vingt-sept juin, à dix-sept heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame la première adjointe au maire, Yvette LICHTLE. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Mesdames Marie-Madeleine MAO et Eliane LECHENE, ont été désignées pour remplir cette fonction.														
Date d'affichage : 21 JUIN 2016																
Date d'affichage du compte-rendu : 8 JUILLET 2016																
Date d'affichage de la présente délibération : 12 JUIL. 2016																
Résultats des votes :	<table border="1"> <tr><td>VOTANTS</td><td>26</td></tr> <tr><td>POUR</td><td>26</td></tr> <tr><td>CONTRE</td><td>00</td></tr> <tr><td>ABSTENTION</td><td>00</td></tr> </table>	VOTANTS	26	POUR	26	CONTRE	00	ABSTENTION	00	<table border="1"> <tr><td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr> <tr><td>PRESENTS</td><td>21</td></tr> <tr><td>PROCURATION</td><td>06</td></tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	21	PROCURATION	06
VOTANTS	26															
POUR	26															
CONTRE	00															
ABSTENTION	00															
ELUS EN EXERCICE	33															
PRESENTS	21															
PROCURATION	06															
La délibération est adoptée à l'unanimité																

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN		X	Eliane LECHENE
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Edouard FRITCH
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEAO		X	
Mme. Riveta URAHUTIA		X	Turere FOLIAKI
M. Milton PARAUE		X	
Mme Taiana TEPU née THUNOT	X		
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Keehi WONG
Mme Keehi WONG	X		
M. Raiarii TETOOFA		X	
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

DELIBERATION N° 074/2016 DU 27 JUIN 2016**Approuvant le règlement d'attribution des subventions aux associations.****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence de Madame la 1^{ère} adjointe au maire de la commune de Pirae ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU le courrier n° HC 66/DIPAC/BJC du 18 janvier 2010, rappelant les règles en matière d'attribution des subventions communales aux associations ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Considérant que les associations de la loi du 1er juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune à leur demande ;

Considérant que le développement du tissu associatif et de leurs demandes nécessite une réglementation permettant de simplifier à la fois les relations entre la commune et les associations et de garantir le pouvoir d'appréciation du conseil municipal, dans le respect des grandes orientations des politiques publiques communales ;

Considérant que les dispositions suivantes organisent cette démarche ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27.06.2016 ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ	
VOTANTS	26
POUR	26
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOpte :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : **Objet**

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de dépôt, de recevabilité, d'instruction et d'attribution des subventions accordées, sur leurs demandes, aux associations participant à un intérêt public local dans les domaines :

- du cadre de vie,
- de la promotion sociale,
- et de la cohésion et de la vie sociale de la commune de Pirae.

Sont exclus de ce champ d'application les demandes de subvention à des fins politiques ou de prosélytisme religieux.

TITRE 2 – RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Article 2 : **Demande préalable**

2.1 Du dépôt de la demande

Le demandeur exprime sa demande sur un formulaire joint à la présente délibération (cf annexe 1) disponible également

1. par téléchargement sur le site internet de la commune à l'adresse www.pirae.pf
2. auprès du chef du bureau de l'animation et de la vie associative.

Le dépôt des dossiers s'effectue auprès du secrétariat de la commune, à l'hôtel de ville de Pirae.

Une attestation de dépôt de dossier est délivrée au demandeur.

Les demandes sont déposées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année et doivent concerner des projets se réalisant sur l'année civile en cours.

Au terme d'un délai maximal de un (1) mois après le terme de la période de dépôt, l'administration se prononce sur la recevabilité ou non de la demande. Dans ce délai, l'administration est fondée à demander et obtenir des compléments au dossier.

Sont irrecevables, les demandes des associations ne pouvant justifier de douze (12) mois continus d'activités réelles précédant la date de dépôt de la demande de la subvention.

2.2 Du contenu de la demande

Le demandeur devra, en sus du formulaire, fournir les éléments suivants :

- *au titre de leurs documents administratifs :*
 1. le statut en vigueur de l'association ;
 2. la composition du bureau de l'association et, le cas échéant, du conseil administration, précisant les fonctions de chacun ;
 3. une copie de l'acte de publication au Journal Officiel de Polynésie française (JOPF) ;
 4. les fiches projets pour l'année en cours présentées sur un formulaire prévu à cet effet ;
 5. le dernier rapport annuel d'activité validé par l'assemblée générale de

l'association ;

Le demandeur qui a bénéficié d'une subvention au cours de l'année précédente ne fournit que les documents administratifs ayant été modifiés avant la demande de l'année en cours. En l'absence de modification, le demandeur le confirme par une attestation sur l'honneur.

• *au titre de leurs documents budgétaires :*

6. le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé, approuvé par l'Assemblée générale de l'association. Les associations présentant une première demande de subvention sont tenues de déposer les bilans financiers et les comptes de résultat des deux (2) exercices clos durant l'année en cours ;
7. le budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours ;
8. un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'association, sous l'intitulé exact du nom qu'elle a déclaré et publié au JOPF.

TITRE 3 - PHASE D'INSTRUCTION

Article 3 : Principe d'attribution

Les subventions sont octroyées, dans la limite des crédits disponibles, par délibération du conseil municipal et dans le respect d'une règle de plafonnement de quatre-vingt pour cent (80%) de l'ensemble des aides publiques.

Article 4 : Taux directeurs et modulation

4.1 Le pourcentage de l'aide communale est fixé conformément au barème des taux directeurs suivant :

Thématique	Définition	Taux directeur
Cadre de vie	Amélioration des facteurs concourant à la qualité de vie.	60 %
Cohésion et vie sociale	Intégration des citoyens, leur attachement au groupe et leur participation à la vie sociale.	70 %
Promotion sociale	Projets concourant à l'amélioration du statut social des individus ou groupes d'individus	80 %

4.2 Sur proposition de la commission municipale consultative, le taux directeur peut être modulé :

- en plus ou en moins, sans dépasser une amplitude maximale de dix pour cent (10%) sur la base d'une appréciation subjective de la qualité du dossier présenté ;
- si l'ensemble des aides publiques est susceptible de dépasser le taux maximal de quatre-vingt pour cent (80%). Le taux de l'aide communale est alors ajusté sans toutefois dépasser les pourcentages maximaux prévus au 4.1 du présent article.

Article 5 : Critères d'attribution

L'attribution des subventions est fondée sur une appréciation subjective par le conseil municipal des critères suivants :

1. le nombre des adhérents à l'association à jour de leur cotisation ;
2. le nombre de personnes bénéficiaires de l'action de l'association ;
3. l'insertion du projet dans un quartier prioritaire au sens du contrat de ville ;
4. le public ciblé par le projet ;
5. l'impact du projet sur l'image de la commune ;
6. l'impact du projet en matière de développement personnel et de citoyenneté ;
7. le caractère ponctuel ou non du projet et ses effets éventuels dans le temps.

Article 6 : Processus décisionnel

6.1 L'avis du Commission éducation et jeunesse

La commission éducation et jeunesse vérifie la pertinence des demandes de subvention avec les politiques publiques communales.

Elle émet un avis sur tous les projets de délibération qui lui sont soumis.

Les règles de sa constitution et de son organisation sont fixées par le règlement intérieur du conseil municipal en vigueur.

6.2 La décision du Conseil municipal

Le conseil municipal statue sur les demandes de subvention en se basant sur les avis rendus par la commission éducation et jeunesse.

Toute attribution d'une subvention fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, suivi d'une convention conforme au modèle joint en annexe (cf. annexe 2).

Les demandes de subventions rejetées par le conseil municipal font l'objet d'une délibération motivée et notifiée au demandeur.

TITRE 4 – MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

Une fois accordée, la subvention financière peut être versée en une ou plusieurs tranches.

La convention d'octroi de la subvention précise les conditions particulières des modalités de versement et d'utilisation.

Article 8 :

Communication

Chaque association subventionnée est tenue de mentionner le soutien de la Commune dans ses publications, supports promotionnels de l'évènement concerné et lors de ses activités.

La représentation de la commune dans ces moyens de communication est réalisée par l'apposition du logo officiel suivant :



Ville de Pirae

L'association respecte les conditions d'utilisation du logo définies par la charte graphique communale, disponible auprès du bureau de la communication.

Afin de promouvoir l'implication de la commune en faveur du tissu associatif, celle-ci est autorisée à utiliser l'image de l'association ainsi que les supports de communication de cette dernière en lien avec l'objet pour lequel l'aide communale a été accordée.

La convention d'octroi de la subvention peut préciser les conditions particulières de promotion de la commune ou de l'association le cas échéant.

Article 9 :

Contrôle

L'association bénéficiaire d'une subvention est soumise aux contrôles prévus par les dispositions en vigueur des articles L 1611-4 du code général des collectivités territoriales et L 272-9 du code des juridictions financières.

Article 10 :

Reversement

L'association vainement mise en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée peut être déchue à tout moment du bénéfice de la convention sans indemnité ni préavis pour :

1. Non-respect de l'une des conditions et obligations prévues par la convention d'octroi de la subvention ;
2. Cessation des activités de l'association, par suite de dissolution anticipée ;
3. Suspension des activités de l'association ;
4. Survenance d'un cas de force majeure rendant impossible le maintien de la convention ;

Dans les trois premiers cas, l'association est tenue de reverser les sommes qui n'ont pas été justifiées conformes à l'utilisation prévue dans la convention d'octroi de la subvention.

Elle peut également se voir refuser l'octroi de toute demande de subvention pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'envoi du dernier reversement.

Article 11 : Abrogation

La délibération n° 66/2010 du 16 septembre 2010 définissant les dispositions et modalités relatives aux subventions des associations est abrogée.

Article 12 : Application

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2017 et ne s'applique qu'aux demandes déposées à partir de cette date.

Les demandes précédentes restent régies par les textes antérieurs.

Article 13 : Recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 14 : Exécution

Le Directeur général des services, le Chef du service l'action sociale et éducative et le Chef du service des ressources sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Le Maire,
Pour le maire empêché
Le 6^{ème} Adjoint,

Edouard FRITCH
M. Heimana TAURAA



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative
Le... **12 JUL. 2016** et publication du **12 JUL. 2016**

Pour le maire empêché
Le 6^{ème} Adjoint,

M. Heimana TAURAA
Edouard FRITCH
Le Maire

